



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE CCEC - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - ACTUALISATION DES MONTANTS D'AVANCE ET D'ENCAISSE ET SUPPRESSION D'UN MODE DE PAIEMENT

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Centre Culturelle de l'Entente Cordiale dont la dernière en date du 16 février 2024,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 24 janvier 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser le montant de l'avance et de l'encaisse de la régie de recettes et d'avances dénommée CCEC-Centre Culturel de l'Entente Cordiale,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot depuis le 12/06/2009.

Article 2 : La régie est installée au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot à Condette, 2 rue de la Source.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets pour spectacles, visites, repas spectacles, compte d'imputation 7062
- Vente d'ouvrages, catalogues, compte d'imputation 7088
- Vente de cartes postales, compte d'imputation 7088
- Vente de produits publicitaires, compte d'imputation 7088
- Vente de produits souvenir, compte d'imputation 7088
- Vente des produits proposés au salon de thé à la maison du garde du Château d'Hardelot (Boissons, en-cas, pâtisseries, glaces), compte d'imputation 7078
- Atelier pédagogique, compte d'imputation 7062
- Conférence / visite thématique, compte d'imputation 7062.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager :

- D'un billet pour les spectacles, entrées, concerts,
- D'un reçu (quittance, ticket de caisse ou facture)

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, compte d'imputation 60623
- Frais de documentation (livre, catalogue, presse, ouvrage d'art, support multimédia), compte d'imputation 6065
- Droits d'entrée, (Billetterie) compte d'imputation 6233
- Réservation et location d'audioguides / Visio guides, compte d'imputation 6233
- Frais de transport y compris les frais de réservation / caution de location du véhicule : transport en commun, location de véhicules, taxi, Uber, VTC, carburant, stationnement, péage, compte d'imputation 6251
- Frais bancaires, compte d'imputation 627
- Travaux photographiques, compte d'imputation 6288
- Sponsoring de posts et des comptes des réseaux sociaux du Département du Pas-de-Calais, compte d'imputation 6288
- Reversement partiel des recettes auprès d'un prestataire, compte d'imputation 65888
- (Ce reversement sera pratiqué selon les modalités reprises dans la convention/le contrat signés entre le prestataire et le Département qui sera transmis au comptable pour chaque spectacle concerné).
- Remboursements de trop perçu, erreur sur le prix de vente, des billets vendus en cas d'annulation des spectacles, visites ou animations contre remise du ticket inutilisé, compte d'imputation 65888
- Achat de cadeau de représentation, petit outillage, petit matériel, petit mobilier, programmation culturelle, compte d'imputation 60632
- Frais de restauration, réception et cérémonie, compte d'imputation 6234
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251
- Émission d'ordres d'achat lors de ventes aux enchères, compte d'imputation 6228
- Remboursement tests billetterie et TPE, compte d'imputation 65888

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de

règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire.
- Virement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : *A compter du 01/01/2025, le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 20 000 €. Il sera porté à 60 000 € du 01^{er} mai au 31 octobre de chaque année.*

Article 10 : *A compter du 01/01/2025, le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 2 000 €.*

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition de la régisseuse.

Article 12 : La régisseuse titulaire verse auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès du Payeur Départemental, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 15 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie dénommée Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Arras, le 29 janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances